

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 17 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUPER U - SAS AVALDIS - station service

ZA du Sivon
RN 12
53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson

Références : 2024-554_INSP_SUPER U SAS AVALDIS – Pré-en-Pail (53)_RAP
Code AIOT : 0006309654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement SUPER U - SAS AVALDIS - station service implanté ZA du Sivon RN 12 53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPER U - SAS AVALDIS - station service
- ZA du Sivon RN 12 53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson
- Code AIOT : 0006309654
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Super U SAS AVALDIS exploite une station service soumise à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512-57, R.512-59 et R-512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan à jour de la station service comprenant les tuyauteries associées aux réservoirs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1435 à déclaration avec contrôle en date du 22 juin 2006. Le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435 a été accordé par courrier en date du 10 décembre 2010. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par mail du 2 décembre 2024, les quantités de carburants distribuées au cours des années 2022 et 2023 : • Année 2022 : ◦ Essences : 592,370 m³ ; ◦ Cumulé : 4 081,073 m³ ; • Année 2023 : ◦ Essences : 591,403 m³ ; ◦ Cumulé : 4 419,105 m³. Par mail du 2 décembre 2024 et lors de la visite d'inspection du 3 décembre 2024, il a été constaté les capacités de stockage suivantes : • GO : 60 m³ soit environ 49,8 tonnes ; • 95 : 30 m³ soit environ 22,5 tonnes ; • 98 : 30 m³ soit environ 22,5 tonnes. La quantité d'essences stockées est égale à 60 m ³ soit environ 45 tonnes et la quantité totale de carburants stockée est égale à 120 m ³ soit environ 94,8 tonnes. L'établissement n'est donc pas classée au titre de la rubrique 4734 à déclaration avec contrôle. La situation administrative de l'établissement est à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R.512-57, R.512-59 et R.512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : R.512-57: La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] R.512-59: [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

R.512-59-1 :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par mail du 02/12/24, le dernier rapport de contrôle périodique, rapport n° 24MP112 du 7 août 2024 de la société MADIC, concernant le contrôle périodique réalisé le 23 juillet 2024. Ce rapport fait état de la présence de 4 non-conformités majeures :

- . Absence de plans à jour. Lors de la visite d'inspection l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir les plans des installations à l'inspection. Par e-mail du 12 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan à jour de la station service. Ce dernier ne fait pas apparaître les tuyauteries associées aux réservoirs de carburants.
- . Non transmission à l'organisme de contrôle des volumes équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435. L'exploitant a fourni à l'inspection par mail du 2 décembre 2024, les volumes annuels de carburants distribués au cours des années 2022 et 2023 ;
- . Absence du justificatif de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir ce justificatif. L'exploitant a transmis à l'inspection par e-mail du 12 décembre 2024, le justificatif de l'essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale réalisé le 6 décembre 2024;
- . Absence des moyens nécessaires à la mise en œuvre de produit absorbant à proximité des bouches de dépotage et absence d'une couverture spéciale anti-feu. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté :
 - L'absence de moyens nécessaires à la mise en œuvre de produit absorbant au droit des deux réserves présentes à proximité des bouches de dépotage de l'installation.

- L'exploitant a transmis par mail du 12 décembre 2024, les photos des deux bacs de produits absorbants avec leurs moyens de mise en œuvre respectifs ;
- L'absence de couverture spéciale anti-feu au droit de l'installation. L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 12 décembre 2024, une photo de la couverture spéciale anti-feu installée au droit de l'installation (au niveau du local "caisse").

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan à jour de l'installation comprenant l'ensemble des tuyauteries associées aux réservoirs de carburants.

Il est également rappelé à l'exploitant, conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, :

"[...] Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. [...]".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois